

Gouvernement du Québec

Décret 66-2000, 26 janvier 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de L'Isle-Verte et de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de L'Isle-Verte et de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de L'Isle-Verte et de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de L'Isle-Verte».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 14 octobre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires des anciennes municipalités alternent comme maire et maire suppléant pour des périodes égales. Un tirage au sort lors de la première séance du conseil provisoire détermine lequel exerce ce rôle en premier.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle publique du conseil à l'école Moisson d'arts de l'ancien Village de L'Isle-Verte.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche de mai 2000. La deuxième élection générale a lieu en 2004.

8^o Pour les deux premières élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de L'Isle-Verte et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6, les personnes qui le seraient en vertu de cette loi, si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte.

9^o Monsieur Guy Bérubé, secrétaire-trésorier de l'ancien Village de L'Isle-Verte, agit comme secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

Monsieur Léonard Dion, secrétaire-trésorier de l'ancienne Municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, agit comme secrétaire-trésorier adjoint de la nouvelle municipalité.

Monsieur Francis Dubé, contremaître-inspecteur de l'ancien Village de L'Isle-Verte, agit comme contremaître-inspecteur de la nouvelle municipalité.

Madame Lise Ouellet, secrétaire de l'ancien Village de L'Isle-Verte, agit comme secrétaire de la nouvelle municipalité.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Le remboursement en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 200, 200-2, 202, 287-A et 313 de l'ancien Village de L'Isle-Verte devient à la charge des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout lors de l'entrée en vigueur du présent décret. Il est donc imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité et desservis par le réseau de l'ancien Village de L'Isle-Verte, une taxe spéciale sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence. Le conseil de la nouvelle municipalité peut modifier ces règlements conformément à la loi si des travaux sont entrepris pour prolonger le réseau.

12° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité, avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés à

l'article 11°, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° Jusqu'au premier dimanche de novembre 2004, les coûts de construction de toutes nouvelles infrastructures (aqueduc, égouts) sur le territoire de la nouvelle municipalité sont mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égouts. La nouvelle municipalité impose une taxe spéciale ou fixe une tarification en conséquence.

14° Le fonds de roulement de l'ancien Village de L'Isle-Verte est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 15°.

Un nouveau fonds de roulement de 80 000 \$ est établi pour la nouvelle municipalité à partir d'une contribution prise à même les surplus accumulés au nom de chacune des anciennes municipalités ou, si les surplus sont insuffisants, par l'imposition d'une taxe spéciale applicable à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

— La contribution de l'ancien Village de L'Isle-Verte est de 50 000 \$.

— La contribution de l'ancienne Municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte est de 30 000 \$.

15° Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 14°, le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

16° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

17° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

19° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter du territoire de la nouvelle municipalité.

20° Les sommes versées à la nouvelle municipalité dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) sont déposées au fonds général et peuvent être utilisées à toutes fins que le conseil juge utiles.

21° Pour les premier, deuxième et troisième exercices financiers suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxes de 0,09 \$ du 100 \$ d'évaluation est accordé sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte. Pour le quatrième exercice financier, le crédit de taxes est de 0,07 \$ du 100 \$ d'évaluation; pour le cinquième il est de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation et pour les sixième et septième exercices il est de 0,03 \$ du 100 \$ d'évaluation.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Le territoire actuel de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte et du Village de L'Isle-Verte, dans la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte et de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte, cette ligne traversant la route 132 et l'emprise d'un chemin de fer (lot 757 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte) qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte et de Saint-Éloi jusqu'à la ligne nord-est du lot 10 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte; vers le sud-est, partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle est dudit lot, cette ligne traversant le chemin 2^e Rang qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 483 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte, cette ligne traversant la route de la Station et le chemin 2^e Rang qu'elle rencontre; généralement vers le sud-est, partie de la ligne brisée séparant lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 736 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte, cette ligne traversant les chemins 3^e Rang et 4^e Rang qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte du cadastre du canton de Denonville jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 737 de ce premier cadastre; en référence à ce cadastre, généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 737, 738 et 739; vers l'ouest, la ligne nord des lots 739, 740 et 741; vers le sud, successivement, la ligne ouest du lot 741 et partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte du cadastre du canton de Denonville jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 680 de ce premier cadastre, cette ligne traversant la route de Saint-Paul qu'elle ren-

contre dans sa première section; généralement vers l'ouest, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte du cadastre du canton de Viger jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 629 de ce premier cadastre, cette ligne traversant la rivière à la Fourche, la route des Sauvages Nord et le chemin du Rang-A qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte des cadastres des paroisses de Saint-Arsène et de Cancouna et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre la rive sud-est de l'île Verte et la rive droite du fleuve, ladite ligne séparatrice de cadastres traversant la rivière Verte, le chemin du Coteau-des-Érables, l'emprise d'un chemin de fer (lot 757 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte), le chemin du Coteau-du-Tuf, la rivière des Vases, la route 132 et le chemin de la Rivière-des-Vases qu'elle rencontre; vers le nord-est, successivement, une ligne droite jusqu'au point de rencontre du prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparatrice des lots 252 et 255 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte avec la ligne parallèle à la rive sud-est de l'île Verte passant à mi-distance entre la rive sud-est de ladite île et la rive nord-ouest de l'île Ronde, ladite ligne parallèle puis son prolongement jusqu'à sa rencontre avec la ligne droite parallèle à la ligne séparatrice des lots 114 et 115 dudit cadastre passant au nord-est et à une distance de 1,5 kilomètre de l'extrémité nord-est de l'île Verte; vers le nord-ouest, ladite ligne droite jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; enfin, vers le nord-est, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de L'Isle-Verte.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 14 octobre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/st

L-358/1

33492

Gouvernement du Québec

Décret 67-2000, 26 janvier 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Weedon et du Village de Saint-Gérard

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Weedon et du Village de Saint-Gérard a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Weedon et du Village de Saint-Gérard, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Weedon».

Le conseil de la nouvelle municipalité doit s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin de demander que le toponyme «Saint-Gérard» soit attribué au secteur de la nouvelle municipalité qui correspond au territoire de l'ancienne municipalité de Saint-Gérard.

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 28 septembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.